

PERECO ET DÉFISCALISATION



La grosse nouveauté du PERECO concerne la possibilité de déduire ses versements volontaires de ses revenus imposables.

Êtes-vous obligé de déduire vos versements de votre revenu imposable ?

Non ! La déduction n'est qu'une option, même s'il s'agit de l'option par défaut. Vous pouvez donc renoncer à la déduction !

Si tel est votre choix, vous devrez le signaler avant d'effectuer votre versement. Une fois votre argent déposé, il est impossible de revenir sur votre choix !

La déduction fiscale par défaut, ou le fait d'y renoncer, n'est toutefois pas irrémédiable. Votre PERECO est compartimenté : versements de l'employeur d'une part, vos versements volontaires d'autre part. Ainsi, rien ne vous empêche de choisir la non-déductibilité en début de vie du PERECO, pour opter plusieurs années plus tard pour la déduction afin de réduire votre impôt. Le gestionnaire compartimentera alors les sommes concernées (déduites d'un côté, non déduites de l'autre) car la fiscalité à la sortie sera différente.

À SAVOIR

ATTENTION ! La déduction est l'option par défaut.

Avec déduction : quelle fiscalité à la retraite ?

Vous avez dit « report d'imposition » ?

Attirante à l'entrée sur le PERECO, la fiscalité sera moins attrayante à l'âge de la retraite !

Si vous choisissez la **sortie en capital**, l'ensemble des sommes préalablement déposées sur le PERECO seront soumises à l'impôt sur le revenu au moment du retrait : on peut parler d'un report d'imposition, l'avantage à l'entrée étant gommé par la fiscalité à la sortie. Les gains réalisés entre temps seront eux-mêmes soumis à la fiscalité des revenus du capital (prélèvement forfaitaire unique, ou PFU).

Si vous choisissez la **sortie en rente viagère** (permet de générer un revenu mensuel, en fonction de l'épargne accumulée), les rentes issues du PERECO s'ajoutent à vos pensions de retraite et sont soumises au même régime fiscal.

Sans déduction : quelle fiscalité à la retraite ?

Si vous renoncez à l'avantage fiscal au moment du versement sur le PERECO :

En cas de **sortie en capital**, seuls les gains réalisés grâce à votre épargne seront soumis au PFU (impôt sur le revenu + prélèvement sociaux). Le capital, lui, n'est pas imposé.

Si vous choisissez la **sortie en rente**, celle-ci bénéficiera d'un régime fiscal plus avantageux que celui des pensions de retraite : le barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). Seule une part de la rente mensuelle sera fiscalisée.

Qui a intérêt à renoncer à la déduction des versements sur le PERECO ?

Les **personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu** ont certainement intérêt à effectuer des versements en épargne retraite non déductibles de l'impôt sur le revenu. A la sortie, ils ne seront taxés que sur les produits de l'épargne (gains en capital) ! En renonçant à la déduction, ils s'offrent également la possibilité de bénéficier d'une rente viagère peu fiscalisée à la retraite.

Pour les contribuables les plus aisés, en revanche, la carotte fiscale de la déduction pourrait, dans certains cas, avoir un intérêt.

L'AVIS DE LA CFE-CGC

En cas de déduction des versements volontaires, l'avantage fiscal initial est attractif, mais la fiscalité à la sortie peut devenir handicapante avec l'intégration de l'ensemble du capital aux revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En fin de carrière, même en retraite, le versement en une fois du capital épargné sur le PERECO ne sera-t-il pas la conséquence d'une imposition à un taux supérieur au montant de la défiscalisation dont vous aurez bénéficié 20 ans plus tôt ?

Si vous anticipez une forte baisse de revenus à l'âge de la retraite, ce qui amoindrira mécaniquement votre impôt, ou si vous prévoyez d'échelonner vos retraits en capital, cette déduction pourrait devenir pertinente. Reste néanmoins l'incertitude de ce que sera la réglementation en vigueur sur la fiscalité au moment du dénouement !

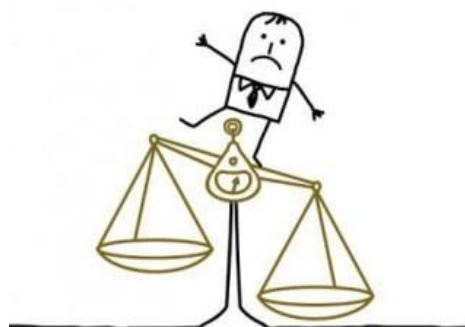


TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FISCALITÉ DU PERECO

Type de versement / Compartiment		Versements personnels de l'épargnant		Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)
		Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité à l'entrée		Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Sortie		Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente
Fiscalité pour une sortie en capital	à l'échéance	• Capital : soumis à l'IR au barème progressif	• Capital : exonéré d'IR	• Capital : exonéré d'IR • Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux ⁽³⁾
		• Plus-values : soumises au PFU ⁽²⁾		
	en cas de déblocage anticipé	• Capital : exonéré d'IR sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumis à l'IR au barème progressif)	• Capital : exonéré d'IR pour tous les cas de déblocage anticipé	
		• Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux ⁽³⁾ sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumises au PFU ⁽²⁾)		
Fiscalité pour une sortie en rente		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁴⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾

(1) Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, **les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur**. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

(2) Prélèvement Forfaitaire Unique : 30% maximum (17,2% de Prélèvements Sociaux et 12,8% de Prélèvement Forfaitaire (selon option du titulaire))

(3) Selon les taux en vigueur (17,2% en 2021)

(4) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite

(5) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO



Communiquons utile !

Service d'accompagnement des adhérents CFE-CGC sur l'épargne salariale

Contact : Laurent au 06 87 79 04 86